

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**

List of cases: No. 7

ORDER OF 20 DECEMBER 2000

2000

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**

Rôle des affaires : No. 7

ORDONNANCE DU 20 DÉCEMBRE 2000

Official citation:

*Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks
(Chile/European Community),
Order of 20 December 2000, ITLOS Reports 2000, p. 148*

Mode officiel de citation :

*Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon
(Chili/Communauté européenne),
ordonnance du 20 décembre 2000, TIDM Recueil 2000, p. 148*

20 DECEMBER 2000
ORDER

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**

20 DÉCEMBRE 2000
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2000

20 décembre 2000

Rôle des affaires :
No. 7

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST**

(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

Constitution de chambre

ORDONNANCE

Présents: M. CHANDRASEKHARA RAO, *Président*; M. NELSON, *Vice-Président*; MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, MENSAH, AKL, ANDERSON, VUKAS, WOLFRUM, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, JESUS, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 15, paragraphes 2 et 4, 17 et 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 19, 22, 30, 31, 45, 48 et 59 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que le Chili et la Communauté européenne sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention »);
2. Considérant que l'Ambassadeur du Chili auprès de la République fédérale d'Allemagne a adressé au Greffier du Tribunal une lettre en date du 18 décembre 2000 dont le libellé est le suivant :

...

Sur instructions du Gouvernement de la République du Chili, je vous adresse la présente pour vous informer que, à la suite de l'échange de vues intervenu récemment entre les représentants du Chili et de la Communauté européenne, notamment grâce aux bons offices du Président du Tribunal international du droit de la mer (dénommé ci-après « le Tribunal »), le Gouvernement du Chili propose que le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est ne soit plus à soumettre à la procédure arbitrale instituée par le Chili en vertu de l'article 287, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dénommée ci-après « la Convention ») et que le différend en question soit soumis, suivant les termes ci-après, à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal :

1. La chambre spéciale sera composée de cinq membres, dont l'un sera un juge *ad hoc* désigné par le Chili conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal.
2. Les parties soumettront une demande au Tribunal pour la fixation avec leur assentiment de la composition d'une telle chambre.
3. Il est demandé à la chambre spéciale de statuer, sur la base de la Convention, sur les questions ci-après pour autant que celles-ci relèvent des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues dans la partie XV de la Convention :

Au nom du Chili :

- a) le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations, qui lui incombent, au regard de la Convention, en particulier des articles 116 à 119 de celle-ci, d'assurer la conservation de l'espadon, au cours des activités de pêche entreprises dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili

- par les navires battant pavillon de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté;
- b) le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations, qui lui incombent au regard de la Convention, en particulier de l'article 64 de celle-ci, de coopérer directement avec le Chili en tant qu'Etat côtier à la conservation de l'espadon dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili, tout comme de rendre compte de ses captures et d'autres caractéristiques de cette pêche à l'organisation internationale compétente et à l'Etat côtier;
 - c) eu égard à ce qui précède, le point de savoir si la Communauté européenne a remis en question le droit souverain et l'obligation qu'a le Chili, en tant qu'Etat côtier, de prescrire dans le cadre de sa juridiction nationale des mesures pour la conservation de l'espadon, et de veiller à l'application desdites mesures dans ses ports de manière non-discriminatoire; le point de savoir si la Communauté européenne a également remis en question les mesures elles-mêmes, et si une telle remise en question serait compatible avec la Convention;
 - d) le point de savoir si les obligations qu'imposent les articles 300 et 297, paragraphe 1), lettre b), de la Convention, de même que l'orientation générale de la Convention à cet égard, ont été remplies par la Communauté européenne en l'espèce.

Au nom de la Communauté européenne :

- e) le point de savoir si le décret 598 du Chili, censé appliquer en haute mer les mesures de conservation unilatérales du Chili relatives à l'espadon, constitue une violation, notamment, des articles 87, 89 et 116 à 119 de la Convention;
- f) le point de savoir si l'« Accord de Galapagos » signé à Santiago du Chili le 14 août 2000 avait été négocié conformément aux dispositions de la Convention et si le dispositif dudit accord est conforme, notamment, aux articles 64 et 116 à 119 de la Convention;
- g) le point de savoir si les mesures prises par le Chili concernant la conservation de l'espadon sont conformes à l'article 300 de la Convention et si le Chili et la Communauté européenne restent tenus de négocier un accord de coopération tel que le prescrit l'article 64 de la Convention;
- h) le point de savoir si la compétence de la chambre spéciale s'étend à la question visée au paragraphe 3, lettre c) ci-dessus.

4. La procédure devant la chambre spéciale sera réglée par les dispositions contenues dans les sections A, B et C de la partie III du Règlement. En particulier, la chambre spéciale se prononcera sur toute exception préliminaire conformément aux dispositions de l'article 97, paragraphes 1 à 6, du Règlement du Tribunal.
5. L'instance sera considérée comme ayant été introduite dans le sens de l'article 97, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal à la date à laquelle les parties auront notifié au Tribunal leur demande tendant à soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est.
6. a) si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance, ou si la chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, les parties demandent à la chambre spéciale d'autoriser que la procédure écrite comprenne la présentation :
 - d'un mémoire par chacune des parties dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt sur l'exception préliminaire;
 - d'un contre-mémoire par chacune des parties dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie.
- b) La chambre spéciale peut autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, si elle décide que ces pièces sont nécessaires.
7. La présente lettre accompagnée de la réponse qu'y fera la Communauté européenne sera notifiée au Greffier du Tribunal international du droit de la mer conformément à l'article 24, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.
8. La présente lettre accompagnée de la réponse qu'y fera la Communauté européenne ne doit pas être considérée comme équivalant, pour la Communauté européenne, à une déclaration aux fins de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention.
9. Le consentement de la Communauté européenne à la soumission du différend à une chambre spéciale du Tribunal suivant les présents termes sera indiqué par la présentation d'une réponse par

écrit de la Communauté européenne à la présente lettre. Dès la confirmation du consentement de la Communauté européenne par sa lettre en réponse, les dispositions contenues dans la présente lettre prendront effet à la date de la lettre en réponse.

Pour la République du Chili

(*Signé*)

ANTONIO SKARMETA

Ambassadeur du Chili auprès de
la République fédérale d'Allemagne

3. Considérant que le Directeur général du Service juridique de la Commission européenne a adressé au Greffier du Tribunal une lettre en date du 19 décembre 2000 qui est ainsi libellée :

...

J'accuse réception de la lettre en date du 18 décembre 2000 de l'Ambassadeur du Chili auprès de la République fédérale d'Allemagne relative à la soumission d'un différend entre la République du Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est, ainsi que des annexes jointes à la lettre.

Au nom de la Communauté européenne, j'ai l'honneur de confirmer que les dispositions contenues dans la lettre susvisée du Chili rencontrent l'agrément de la Communauté européenne.

Veillez agréer,...

(*Signé*)

Jean-Louis Dewost

4. Considérant que, en application de l'article 24, paragraphe 1, du Statut, l'échange de lettres entre le Chili et la Communauté européenne reproduit aux paragraphes 2 et 3 a été notifié au Greffier, par lettre en date du 19 décembre 2000 du Gouvernement du Chili et par lettre en date du 19 décembre 2000 de la Communauté européenne;

5. Considérant que, dans leurs notifications respectives, le Gouvernement du Chili et la Communauté européenne ont indiqué que l'Ambassadeur Jorge Berguño avait été désigné comme agent du Chili en l'affaire et que M. Allan Rosas, Conseiller juridique principal, avait été désigné comme agent de la Communauté européenne en l'affaire;

6. Considérant que le Tribunal est ainsi saisi d'une demande des deux parties visant à ce que le différend soit porté devant une chambre constituée à cet effet;

7. Considérant que, par lettres séparées datées du 19 décembre 2000, les parties ont fait connaître leurs vues au sujet de la composition de la chambre spéciale du Tribunal;

8. Considérant que, par les lettres visées au paragraphe 7, le Gouvernement du Chili a notifié au Tribunal la désignation par le Chili de M. Orrego Vicuña pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire, que la Communauté européenne a confirmé la désignation du juge *ad hoc* à laquelle a procédé le Chili; et que le Tribunal lui-même ne voit aucune objection à l'égard de cette désignation;

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande du Chili et de la Communauté européenne tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire;
2. *Détermine* comme suit, avec l'assentiment des parties, la composition de la chambre spéciale qui sera saisie de l'affaire :

M. P. Chandrasekhara Rao, Président

MM. Caminos,
Yankov,
Wolfrum, juges

M. Orrego Vicuña, juge *ad hoc*;

3. *Déclare* que la chambre spéciale ainsi composée est dûment constituée;
4. *Décide* que la procédure devant la chambre spéciale sera réglée par les dispositions contenues dans les sections A, B, et C, de la partie III du Règlement et que, en particulier, la chambre spéciale se prononcera sur toute exception préliminaire conformément à l'article 97, paragraphes 1 à 6, du Règlement;
5. *Décide* que le quorum requis pour les réunions de la chambre spéciale est de 3 membres de la chambre spéciale;
6. *Décide* que, si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'institution de l'instance, ou si la chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la chambre

spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, la procédure orale comprendra :

- un mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de six mois, à dater de l'arrêt rendu sur l'exception préliminaire ou, si aucune exception préliminaire n'est présentée dans le délai spécifié ci-dessus, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'institution de l'instance;
 - un contre-mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie;
7. *Décide* que la chambre spéciale peut autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique si elle décide que ces pièces sont nécessaires;
 8. *Réserve* la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la chambre spéciale.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt décembre de l'an deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Chili et à la Communauté européenne.

Le Président,
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.